

**DEPARTEMENT
DU VAR**

Arrondissement de
Draguignan

Nombre de membres

**Afférents au Conseil
Municipal : 27**

En exercice : 27

**Qui ont pris part à
la délibération : 27**

**2026 / 34
*Installation du conseil
municipal.
Election du maire***

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez**

SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt six et le vendredi 20 mars à 18 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, salle Jean-Despas, place des Lices, en session ordinaire, sous la présidence de ~~Mme~~ le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 16 mars 2026

Présents :

Mme SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme FRUITIER MASSE, M. COUTAL,
Mme GIRODENGU, M. MARTIN, Mme MOULET,
M. PERRAULT, Mme ISNARD, Adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER CALLICO, M. SIMON,
Mme CASSAGNE, M. ANDRE, Mme ZAMMIT, M. PETIT,
Mme BASSO, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT,
M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON,
M. LAFAYE, M. GIORDANA, M. DURAND VIEL,
Conseillers.

Ont donné procuration :

M. PREVOST-ALLARD à M. PERRAULT
Mme BLANC à M. GIORDANA

Absents :

M. Warren TENEKETZIAN est désigné
Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260320-2026DB34-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2026
Publication : 23/03/2026



Vu l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt six, le vendredi 20 mars, à 18 heures, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis salle Jean-Despas, boulevard Vasserot, à Saint-Tropez, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mesdames SIRI, FRUITIER MASSE, GIRODENG, MOULET, ISNARD, SOLER CALLICO, CASSAGNE, ZAMMIT, BASSO, GIBERT, TANA, MAS VILON, BLANC.

Messieurs GIRAUD, COUTAL, MARTIN, PERRAULT, MOREU, SIMON, ANDRE, PETIT, BARTHELEMY, TENEKETZIAN, PREVOST ALLARD, LAFAYE, GIORDANA, DURAND VIEL.

Formant la majorité de membres en exercice, le conseil étant composé de 27 membres.

Absents ayant donné procuration : 2

Madame BLANC

Monsieur PREVOST ALLARD

Absents excusés : 0

Absents : 0

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Sylvie SIRI, maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer dans leurs fonctions de conseillers municipaux :

1. GIRAUD Georges
2. FRUITIER MASSE Caroline
3. COUTAL Christophe
4. GIRODENG Jocelyne
5. MARTIN Jean-Michel
6. MOULET Valérie
7. PERRAULT Michel
8. ISNARD Evelyne
9. MOREU Jean-Claude
10. SOLER CALLICO Frédérique
11. SIMON Michel
12. CASSAGNE Geneviève
13. ANDRE Jean-François
14. ZAMMIT Katherine
15. PETIT Laurent
16. BASSO Eve
17. BARTHELEMY Geoffrey
18. GIBERT Joëlle
19. TENEKETZIAN Warren
20. TANA Carolina
21. PREVOST-ALLARD Frédéric
22. MAS VILON Florie
23. LAFAYE Xavier
24. GIORDANA Jean-Baptiste
25. BLANC Christine
26. DURAND VIEL Alexandre

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260320-2026DE34-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2026

Publication : 23/03/2026



M. Michel PERRAULT, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Warren TENEKETZIAN.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Election du Maire

Premier tour de scrutin

Le Président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce Code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 27.....
- Bulletins blancs ou nuls : 0.....
- Suffrages exprimés : 27.....

Majorité absolue : 14.....

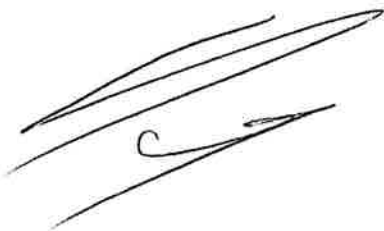
Ont obtenu :

- Madame Sylvie SIRI : 24..... voix (NIUST SUITE..... voix)
- M. GIORDANA : 3..... voix (TROIS..... voix)

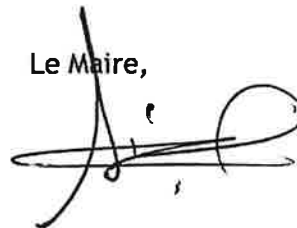
Madame Sylvie SIRI ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire et a été installée.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au Registre des Délibérations les membres présents.

Le Doyen d'âge,



Le Maire,



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260320-2026DB34-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2026
Publication : 23/03/2026



**DEPARTEMENT
DU VAR**

Arrondissement de
Draguignan

Nombre de membres

**Afférents au Conseil
Municipal** : 27

En exercice : 27

**Qui ont pris part à
la délibération** : 27

2026 / 35

***Détermination du
nombre et désignation
des adjoints.***

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez**

SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt six et le vendredi 20 mars à 18 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, salle Jean-Despas, place des Lices, en session ordinaire, sous la présidence de ~~Mme~~ le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 16 mars 2026

Présents :

Mme SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme FRUITIER MASSE, M. COUTAL,
Mme GIRODENG, M. MARTIN, Mme MOULET,
M. PERRAULT, Mme ISNARD, Adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER CALLICO, M. SIMON,
Mme CASSAGNE, M. ANDRE, Mme ZAMMIT, M. PETIT,
Mme BASSO, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT,
M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON,
M. LAFAYE, M. GIORDANA, M. DURAND VIEL,
Conseillers.

Ont donné procuration :

M. PREVOST-ALLARD à M. PERRAULT
Mme BLANC à M. GIORDANA

Absents :

M. Warren TENEKETZIAN est désigné
Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260320-2026DB35-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 20/03/2026
Publication 23/03/2026



Avant de procéder à l'élection des adjoints, il convient conformément à l'article L 2122-2 du CGCT d'en fixer au préalable le nombre, sachant que le nombre d'adjoints ne peut dépasser la limite de 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 8.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

FIXE à huit le nombre d'adjoints.

VOTE : Unanimité

Election des adjoints

Il est procédé, ensuite, à l'élection des adjoints, sous la présidence de Madame Sylvie SIRI, élue Maire, et conformément à l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à 1.

Dépôt des listes de candidats :

Sont candidats :

Liste « Sylvie SIRI »

- 1 - Georges GIRAUD
- 2 - Caroline FRUITIER MASSE
- 3 - Christophe COUTAL
- 4 - Jocelyne GIRODENG
- 5 - Jean-Michel MARTIN
- 6 - Valérie MOULET
- 7 - Michel PERRAULT
- 8 - Evelyne ISNARD

Premier tour

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet fermé au Président, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- Déduction des bulletins blancs ou nuls : 3
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 24

Majorité absolue : 14

Obtiennent :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-2183011-003-00000000-DE-24 voix (vingt quatre voix)

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 20/03/2026
Publication : 23/03/2026



Obtiennent :

Liste « Sylvie SIRI » : 24 voix (VINGT-QUATRE voix)

La liste « Sylvie SIRI » ayant obtenu la majorité absolue est proclamée élue, et les candidats de la liste installés en cette qualité :

M. Georges GIRAUD :	1 ^{er} adjoint
Mme Caroline FRUITIER MASSE :	2 ^{ème} adjointe
M. Christophe COUTAL :	3 ^{ème} adjoint
Mme Jocelyne GIRODENGOU :	4 ^{ème} adjointe
M. Jean-Michel MARTIN :	5 ^{ème} adjoint
Mme Valérie MOULET :	6 ^{ème} adjointe
M. Michel PERRAULT :	7 ^{ème} adjoint
Mme Evelyne ISNARD :	8 ^{ème} adjointe

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance,



Warren TENEKETZIAN



Le Maire,



Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260320-2026DB35-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 20/03/2026

Publication : 23/03/2026



**DEPARTEMENT
DU VAR**

Arrondissement de
Draguignan

Nombre de membres

**Afférents au Conseil
Municipal** : 27

En exercice : 27

**Qui ont pris part à
la délibération** : 27

2026 / 36

**Lecture de la charte
de l'élu local**

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez**

SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt six et le vendredi 20 mars à 18 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, salle Jean-Despas, place des Lices, en session ordinaire, sous la présidence de ~~Mme~~ le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 16 mars 2026

Présents :

Mme SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme FRUITIER MASSE, M. COUTAL,
Mme GIRODENGGO, M. MARTIN, Mme MOULET,
M. PERRAULT, Mme ISNARD, Adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER CALLICO, M. SIMON,
Mme CASSAGNE, M. ANDRE, Mme ZAMMIT, M. PETIT,
Mme BASSO, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT,
M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON,
M. LAFAYE, M. GIORDANA, M. DURAND VIEL,
Conseillers.

Ont donné procuration :

M. PREVOST-ALLARD à M. PERRAULT
Mme BLANC à M. GIORDANA

Absents :

M. Warren TENEKETZIAN est désigné
Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260320-2026DB36-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 20/03/2026
Publication : 23/03/2026



Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

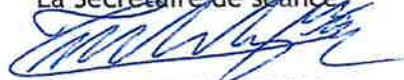
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la lecture de la charte de l'élu local.

VOTE : Unanimité

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance



Warren TENEKETZIAN



Le Maire,



Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260320-2026DB36-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 20/03/2026

Publication : 23/03/2026



**DEPARTEMENT
DU VAR**

Arrondissement de
Draguignan

**Nombre de
membres**

**Afférents au Conseil
Municipal : 27**

En exercice : 27

**Qui ont pris part à
la délibération : 27**

**2026 / 37
*Délégations
consenties au Maire
par le Conseil
municipal en
application de
l'article L.2122-22 du
Code général des
collectivités
territoriales***

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez**

SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt six et le vendredi 20 mars à 18 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, salle Jean-Despas, place des Lices, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 16 mars 2026

Présents :

Mme SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme FRUITIER MASSE, M. COUTAL,
Mme GIRODENGGO, M. MARTIN, Mme MOULET,
M. PERRAULT, Mme ISNARD, Adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER CALLICO, M. SIMON,
Mme CASSAGNE, M. ANDRE, Mme ZAMMIT, M. PETIT,
Mme BASSO, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT,
M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON,
M. LAFAYE, M. GIORDANA, M. DURAND VIEL,
Conseillers.

Ont donné procuration :

M. PREVOST-ALLARD à M. PERRAULT
Mme BLANC à M. GIORDANA

Absents :

Délibération certifiée exécutoire pour
avoir été publiée le :
23 mars 2026

Et réceptionnée par la Préfecture de
Toulon le : **20 mars 2026**

M. Warren TENEKETZIAN est désigné
Secrétaire de séance

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2122-26 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 214-1 et L. 240-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 523-4, L. 523-5 et L. 523-7 ;

Vu l'article D. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer au maire, pour la durée de son mandat, tout ou partie des attributions limitativement énumérées par ce texte ;

Considérant qu'il y a intérêt, pour la bonne administration communale, la continuité de l'action publique locale, la célérité de la décision administrative et la bonne exécution des budgets, à consentir au maire un ensemble de délégations précisément définies et encadrées ;

Considérant qu'il appartient toutefois au conseil municipal, pour certaines matières, de fixer expressément les limites ou conditions d'exercice de la délégation ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, par délégation du conseil municipal, des attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans les limites ci-après déterminées, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal :

- création ou modification des tarifs correspondant à des prestations, occupations ou utilisations du domaine public ou de services communaux dont le montant unitaire n'excède pas 20 000 euros ;
- actualisation annuelle des tarifs existants dans la limite de 10 % par an ;
- fixation des tarifs temporaires ou saisonniers liés à des manifestations, occupations ponctuelles, équipements ou services municipaux, dans la limite de 100 000 euros par prestation ou redevance.

Les tarifs ainsi fixés ou modifiés devront être cohérents avec la grille générale adoptée par la commune et avec les principes d'égalité des usagers devant le service public et devant le domaine public. Le conseil municipal demeure seul compétent pour la création ou la modification des tarifs excédant ces limites.

3° De procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

- le montant cumulé annuel des emprunts nouveaux contractés par le maire ne peut excéder 5 000 000 euros ;
- les emprunts ne peuvent avoir pour objet que le financement d'opérations d'investissement inscrites au budget ;
- la durée maximale des emprunts est fixée à 25 années ;
- sont seuls autorisés les emprunts à taux fixe, à taux variable simple ou à taux révisable, ainsi que les produits de refinancement ou de réaménagement portant sur des encours existants, à l'exclusion des produits structurés comportant un risque spéculatif ou des indexations sur des sous-jacents non usuels ;
- les opérations de couverture, de refinancement, de réaménagement de dette ou de gestion active sont autorisées dans la mesure où elles ont pour objet soit de réduire le coût global de la dette, soit d'en limiter le risque, soit d'en aménager le profil.

La présente délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice, experts et autres auxiliaires de justice ou techniciens.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les conditions suivantes :

- la délégation vaut pour l'ensemble des périmètres de préemption institués par délibération du conseil municipal ;
- elle s'exerce dans la limite d'un montant d'acquisition de 2 000 000 euros par opération ;
- au-delà de ce montant, le conseil municipal demeure compétent ;

- le maire peut déléguer l'exercice de ces droits à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, dans les cas et conditions prévus par la loi.

16° D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas relevant :

- des juridictions administratives, civiles, pénales, financières et spécialisées ;
- des procédures de référé, d'urgence, d'expertise, d'instruction, d'exécution, d'appel, de cassation, d'opposition, de tierce opposition, de recours en rectification d'erreur matérielle et de toutes voies de recours ouvertes par les textes ;
- des constitutions de partie civile, dépôts de plainte, citations directes, transactions et désistements, lorsque ces mesures sont commandées par la défense des intérêts de la commune.

Le maire est également autorisé à transiger dans la limite de 1 000 euros.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 50 000 euros par sinistre.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 5 000 000 euros par année civile.

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, dans les conditions suivantes :

- la délégation vaut pour l'ensemble du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat éventuellement institué par la commune ;
- elle s'exerce dans la limite de 2 000 000 euros par opération ;
- au-delà de ce montant, le conseil municipal demeure compétent ;
- le maire peut déléguer l'exercice de ce droit dans les conditions prévues par la loi.

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes :

- la délégation s'exerce pour les biens situés sur le territoire communal entrant dans le champ des textes précités ;
- elle est limitée aux acquisitions d'un montant inférieur ou égal à 2 000 000 euros par opération ;
- au-delà de ce montant, le conseil municipal demeure compétent.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire communal.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° Sans objet

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes, l'attribution de subventions :

- a) la présente délégation s'exerce pour les demandes de subventions, dotations, fonds de concours, participations et appels à projets se rattachant à une opération d'investissement inscrite au budget communal, à une opération figurant dans une autorisation de programme, ou à une action de fonctionnement relevant des compétences de la commune et prévue au budget ;
- b) le maire est autorisé à déposer, signer et transmettre tout dossier de candidature, toute demande de financement, toute pièce complémentaire, tout plan de financement prévisionnel, ainsi que toute convention d'attribution ou d'exécution se rapportant à la demande, dès lors que cette signature n'a ni pour objet ni pour effet de créer une dépense nouvelle non inscrite au budget ou de modifier substantiellement l'économie générale de l'opération approuvée par le conseil municipal ;
- c) lorsque l'attribution de la subvention est assortie de conditions financières, techniques ou calendaires ayant pour effet d'engager la commune au-delà des crédits ouverts, d'imposer un autofinancement complémentaire substantiel, de modifier l'objet de l'opération ou d'entraîner des obligations contractuelles excédant la simple exécution du projet approuvé, l'acceptation définitive de la subvention demeure de la compétence du conseil municipal ;
- d) le maire rendra compte au conseil municipal des demandes déposées, des subventions obtenues, refusées ou abandonnées, ainsi que, le cas échéant, des conventions signées sur le fondement de la présente délégation.

27° De procéder, dans les limites suivantes fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux :

- a) la délégation s'exerce uniquement pour les opérations ayant fait l'objet d'une inscription budgétaire ou d'une décision de principe préalable du conseil municipal ;
- b) elle couvre les demandes de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir, les déclarations préalables et toutes demandes modificatives ou transferts nécessaires à la réalisation des opérations décidées par la commune ;
- c) elle vaut pour les travaux d'entretien, de réparation, de mise en sécurité, de mise en accessibilité, d'amélioration énergétique, de réhabilitation légère, d'aménagement intérieur ou extérieur et, plus généralement, pour toutes interventions ne remettant pas en cause la destination générale de l'équipement ou l'économie générale de l'opération approuvée ;
- d) demeurent réservées au conseil municipal les opérations nouvelles de construction, restructuration lourde ou démolition-reconstruction n'ayant pas fait l'objet d'une décision préalable sur leur principe, leur programme ou leur enveloppe financière.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros, ce montant ne pouvant, en tout état de cause, être supérieur au seuil réglementaire en vigueur.

Le maire rend compte au moins une fois par an au conseil municipal de l'exercice de cette délégation, au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public sont tenues à la disposition du conseil municipal.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 2

DONNE DELEGATION au Maire, pendant la durée de son mandat, pour l'exercice de l'ensemble des attributions visées à l'article L.2122-22 du CGCT.

Article 3

DECIDE expressément, en application de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, de déroger au principe selon lequel les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 doivent être signées personnellement par le maire et, en cas d'empêchement de celui-ci, être prises par le conseil municipal.

En conséquence, les décisions relevant des matières déléguées au maire par la présente délibération pourront, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du maire, être signées et prises par l'adjoint assurant la suppléance du maire dans les conditions prévues à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Elles pourront également être signées, dans les limites des arrêtés de délégation consentis par le maire et sous sa surveillance et sa responsabilité, par un adjoint ou, le cas échéant, par un conseiller municipal bénéficiant d'une délégation de fonctions dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, ou enfin par le directeur général des services ou par le directeur général adjoint des services conformément aux dispositions de l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Les décisions ainsi prises et signées le sont au nom de la commune, dans le cadre de la délégation consentie par le conseil municipal au maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Article 4

AUTORISE le Maire à procéder à toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : 24 POUR
3 Contre. (N. GIORJANA - Mme BLANC - N. DURAND)
NEL
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance,



Warren TENEKETZIAN



Le Maire,



Sylvie SIRI

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

**DEPARTEMENT
DU VAR**

Arrondissement de
Draguignan

**Nombre de
membres**

**Afférents au Conseil
Municipal : 27**

En exercice : 27

**Qui ont pris part à
la délibération : 27**

**2026 / 38
*Adoption du
règlement intérieur du
conseil municipal***

Loi du 5 avril 1884 - Art. 56

MAIRIE DE SAINT-TROPEZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Tropez**

SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt six et le vendredi 20 mars à 18 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, salle Jean-Despas, place des Lices, en session ordinaire, sous la présidence de ~~Mme~~ le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 16 mars 2026

Présents :

Mme SIRI, Maire,

M. GIRAUD, Mme FRUITIER MASSE, M. COUTAL,
Mme GIRODENGGO, M. MARTIN, Mme MOULET,
M. PERRAULT, Mme ISNARD, Adjoints,

M. MOREU, Mme SOLER CALLICO, M. SIMON,
Mme CASSAGNE, M. ANDRE, Mme ZAMMIT, M. PETIT,
Mme BASSO, M. BARTHELEMY, Mme GIBERT,
M. TENEKETZIAN, Mme TANA, Mme MAS VILON,
M. LAFAYE, M. GIORDANA, M. DURAND VIEL,
Conseillers.

Ont donné procuration :

M. PREVOST-ALLARD à M. PERRAULT
Mme BLANC à M. GIORDANA

Absents :

M. Warren TENEKETZIAN est désigné
Secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260320-2026DB38-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 20/03/2026
Publication 23/03/2026



Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-28 relatifs au fonctionnement du conseil municipal ;

Vu l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales disposant que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Vu l'installation du conseil municipal issue des élections municipales du 15 mars 2026;

Vu le projet de règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération ;

Considérant :

- Qu'il appartient au conseil municipal de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de ses séances ;
- Que le règlement intérieur a notamment pour objet de préciser :
 - . les modalités de convocation et d'organisation des séances du conseil municipal ;
 - . les règles relatives au déroulement des débats ;
 - . les modalités de vote et d'adoption des délibérations ;
 - . les droits des conseillers municipaux, notamment en matière d'information et de questions orales ;
 - . les conditions d'organisation des commissions municipales.
- Qu'il convient en conséquence d'adopter le règlement intérieur applicable au fonctionnement du conseil municipal de la Ville de Saint-Tropez pour la durée du mandat.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 - Le règlement intérieur du conseil municipal de la Ville de Saint-Tropez, annexé à la présente délibération, est adopté.

ARTICLE 2 - Le règlement intérieur s'applique à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour la durée du mandat municipal.

ARTICLE 3 - Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Unanimité

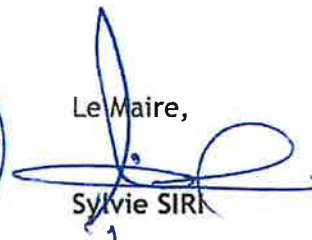
Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et suivent les signatures inscrites au registre des délibérations.

La Secrétaire de séance,


Warren TENEKETZIAN



Le Maire,


Sylvie SIRI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260320-20260320

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 20/03/2026
Publication : 23/03/2026



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application Télerecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr